

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **AUTRICHE.** I et II. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en faveur des ressortissants américains, britanniques, italiens et suisses (des 25 juillet, 26 novembre et 15 décembre 1947), p. 66. — **CANADA.** Avis relatif à la constatation de la réciprocité aux termes de la loi sur les brevets (du 28 février 1948), p. 66. — **ESPAGNE.** Ordonnance portant prolongation du moratoire dans les affaires de propriété industrielle (du 23 février 1948), p. 66. — **ÉTATS-UNIS.** I et II. Proclamations accordant une prolongation du délai utile pour renouveler les marques en faveur des ressortissants finlandais et norvégiens (des 5 décembre 1947 et 6 janvier 1948), p. 66. — **III.** Avis relatif à l'application des lois de guerre aux ressortissants de divers pays (du 6 janvier 1948), p. 67. — **FRANCE.** I. Arrêté contenant la liste des pays accordant aux Français un traitement équivalent en matière de prorogation des délais (du 1<sup>er</sup> mars 1948), p. 67. — II. Décret mettant fin au régime spécial prévu à l'égard des mobilisés en matière de propriété industrielle (du 19 mars 1948), p. 67. — **GRÈCE.** Décret portant prolongation du moratoire (du 29 décembre 1947), p. 67. — **INDES NÉERLANDAISES.** Ordonnance contenant des mesures extraordinaires en matière de propriété industrielle (n° 55, du 4 mars 1948), p. 68. — **MAROC (Zone française).** Dahir rendant exécutoire l'Arrangement de Neuchâtel (du 24 novembre 1947), p. 69. — **SUEDE.** I. Décret portant application à l'Allemagne de la loi n° 261, du 20 juin 1947 (n° 37, du 30 janvier 1948), p. 69. — II. Décret modifiant celui n° 656, du 25 août 1947, qui porte application de la loi précitée dans les rapports avec certains pays (n° 98, du 5 mars 1948), p. 69. — **SUISSE.** Ordonnance relative à la constatation de la réciprocité (du 23 mars 1948), p. 69. — B. Législation ordinaire. **AUSTRALIE.** Ordonnance modifiant le règlement sur les brevets (n° 140, du 23 août 1946), p. 70. — **AUTRICHE.** I. Loi concernant la restauration du droit autrichien sur la concurrence (n° 645, du 12 juin 1947), p. 70. — II. Ordonnance concernant les taxes de brevets (n° 203, du 25 juillet 1947), p. 70. — III et IV. Ordonnances concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets (nos 204 et 205, du 25 juillet 1947), p. 71. — **BRÉSIL.** I. Décret-loi modifiant le Code de la propriété industrielle (n° 8481, du 27 décembre 1945), p. 72. — II. Décret-loi modifiant les taxes et droits en matière de propriété industrielle (n° 8936, du 26 janvier 1948), p. 72. — **BULGARIE.** Ordonnance réglant le commerce des denrées alimentaires, etc. (n° 830, du 2 juin 1947), p. 73. — **COLOMBIE.** Décret établissant la classification des produits pour les brevets et les dessins ou modèles

(n° 1998, du 18 août 1944), p. 73. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (du 11 mars 1948), p. 74. — **POLOGNE.** Ordonnance concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 4 mars 1948), p. 74. — **SUISSE.** Ordonnance modifiant temporairement celle qui règle le commerce des denrées alimentaires, etc. (n° 28, du 5 janvier 1948), p. 75.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS:** **FRANCE.** I à III. Arrêté relatif à la commercialisation des raisins et des vins de Champagne; arrêté appliquant le label d'exportation aux choux-fleurs et aux salades; arrêté appliquant la marque de qualité aux noix de Grenoble « Corne » et « Marbot » (du 14 février 1948); IV. Arrêté étendant aux jus de fruits la loi du 18 juin 1946 et créant une commission nationale pour ces produits (du 23 février 1948); V à VIII. Décrets relatifs à la définition des eaux-de-vie à appellation « Fongères », ou originaires du Bugey, des Côtes-du-Rhône, du Languedoc et de Provence (nos 48-498 à 501, du 19 mars 1948), p. 75.

**CONVENTIONS PARTICULIÈRES:** **ARGENTINE—FRANCE.** Accord commercial et financier (du 23 juillet 1947), dispositions concernant la propriété industrielle, p. 75.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**CORRESPONDANCE:** Lettre de France (Fernand-Jacq). La jurisprudence en matière de propriété industrielle, p. 75. — Lettre de Grèce (P. Mamopoulos). La jurisprudence des tribunaux administratifs des marques, p. 79.

**JURISPRUDENCE:** **BRÉSIL.** Marque « Life » bien connue, mais non enregistrée. Conflit avec la marque enregistrée « Vida ». Convention, art. 6<sup>bis</sup>. Application en faveur de « Life », p. 81. — **ITALIE.** Concurrence déloyale. Caractères typographiques non brevetés. Imitation servile illicite? Principes à suivre, p. 81. — **SUISSE.** Appellations d'origine. Vins. Faus-ses désignations. Ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et Code pénal. Application. Mise en circulation de produits falsifiés et escroquerie. Rapports entre les deux notions, p. 82. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** Nom commercial. Similitude susceptible de créer une confusion. Principes à suivre, p. 83.

**NOUVELLES DIVERSES:** **ALLEMAGNE.** Institution d'un Bureau des brevets, p. 83. — **ESTONIE, LETTONIE et LITHUANIE.** Les brevets et les marques, p. 83. — **INDE et PAKISTAN.** La protection de la propriété industrielle, p. 84.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (J. A. de Marval; G. Doorman; Alfred Vander Haeghen), p. 84.

## PARTIE OFFICIELLE

## Législation intérieure

## A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

## AUTRICHE

## I

## AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(N° 210, du 25 juillet 1947.)<sup>(1)</sup>

Aux termes du § 13, alinéa (4), de la loi n° 123, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets<sup>(2)</sup>, il est constaté que les délais de priorité visés par le § 13, alinéa (1), de ladite loi sont prolongés en faveur des ressortissants des États-Unis d'Amérique.

## II

## AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS BRITANNIQUES, ITALIENS ET SUISSES

(N°s 23 et 24, du 26 novembre 1947; n° 38, du 15 décembre 1947.)<sup>(3)</sup>

Aux termes du § 13, alinéa (4), de la loi n° 123, du 9 mai 1947<sup>(4)</sup>, et du § 10, alinéa (4), de la loi n° 125, portant la même date<sup>(5)</sup>, il est fait connaître que les délais de priorité visés par les §§ 13 (1) et 10 (1) desdites lois sont prolongés en faveur des ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>(6)</sup>, d'Italie<sup>(7)</sup> et de la Confédération suisse<sup>(8)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich*, n° 41, du 12 septembre 1947, p. 868.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202.

<sup>(3)</sup> Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, du 15 février 1948, p. 13; n° 3, du 15 mars 1948, p. 26.

<sup>(4)</sup> Loi concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets (v. *Prop. ind.*, 1947, p. 202).

<sup>(5)</sup> Loi concernant la restauration du droit autrichien sur les marques (*ibid.*, 1948, p. 43).

<sup>(6)</sup> Avis n° 23.

<sup>(7)</sup> Avis n° 38.

<sup>(8)</sup> Avis n° 24.

## CANADA

## AVIS

RELATIF À LA CONSTATATION DE LA RÉCIPROCIÉTÉ AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 28 février 1948.)<sup>(1)</sup>

Les pays ci-après sont considérés comme accordant aux ressortissants canadiens des privilèges substantiellement réciproques pour les effets de l'article 28A de la loi sur les brevets<sup>(2)</sup>:

Belgique,  
États-Unis,  
Finlande,  
France,  
Grande-Bretagne et Irlande du Nord,  
Guyane britannique,  
Inde,  
Norvège,  
Nouvelle-Zélande,  
Palestine,  
Pays-Bas,  
Suède,  
Suisse,  
Trinidad,  
Union Sud-Africaine.

## ESPAGNE

## ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DU MORATOIRE DANS LES AFFAIRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 23 février 1948.)<sup>(3)</sup>

Vu que le *Colegio Oficial de agentes de la propiedad industrial* a demandé la prolongation, jusqu'au 30 juin 1948, du moratoire accordé par le décret du 7 février 1947<sup>(4)</sup> pour l'exercice des droits visés par l'*Estatuto* en vigueur en matière de propriété industrielle;

Vu que cette requête est fondée sur le désir que le moratoire ainsi prolongé expire en même temps que le délai imparti par l'Arrangement de Neuchâtel et que, partant, les droits et les obligations découlant desdits décret et Arrangement puissent être exercés et accomplis dans le même délai.

Le Ministère de l'industrie ordonne, sur la proposition du *Jefe du Registro de la propiedad industrial*, que la Direction générale a faite sienne, ce qui suit:

Est prolongé jusqu'au 30 juin 1948 le moratoire accordé par le décret du 7 février 1947 pour l'exercice des droits y visés.

<sup>(1)</sup> Voir *The Canadian Patent Office record*, n° 10, du 9 mars 1948, p. 585.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 179.

<sup>(3)</sup> Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n° 1463, du 16 mars 1948, p. 1282.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

## ÉTATS-UNIS

## I

## PROCLAMATION

ACCORDANT UNE PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR RENOUVELER LES MARQUES ENREGISTRÉES EN FAVEUR DE RESSORTISSANTS FINLANDAIS

(Du 5 décembre 1947.)<sup>(1)</sup>

Vu que la loi approuvée par le Congrès le 17 juillet 1946<sup>(2)</sup> autorise le Président à accorder, aux conditions prévues par cette loi, une prolongation du délai utile pour accomplir — aux termes de la section 12 de la loi révisée sur les marques, du 20 février 1905<sup>(3)</sup> — les formalités relatives au renouvellement des marques appartenant à des ressortissants de pays qui accordent un traitement essentiellement égal aux ressortissants des États-Unis;

MOI, HARRY S. TRUMAN, Président des États-Unis d'Amérique, je constate et déclare, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par ladite loi du 17 juillet 1946, ce qui suit:

S'agissant de marques enregistrées aux États-Unis en faveur de ressortissants finlandais, et dont le renouvellement eût dû être effectué le 3 septembre 1939 ou après cette date, la deuxième guerre mondiale a entraîné, au cours de plusieurs années, de telles difficultés que ces marques méritent d'être traitées selon les dispositions de ladite loi du 17 juillet 1946;

La Finlande accorde à cet égard un traitement essentiellement égal aux propriétaires de marques qui ressortissent aux États-Unis;

En conséquence, le délai utile pour accomplir les formalités et remplir les conditions prévues par la section 12 de la loi précitée, du 20 février 1905, pour le renouvellement des marques est prolongé jusqu'au 30 juin 1948 inclus en faveur des enregistrements expirés après le 3 septembre 1939 et avant le 30 juin 1947.

## II

## PROCLAMATION

ACCORDANT UNE PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR RENOUVELER LES MARQUES ENREGISTRÉES EN FAVEUR DE RESSORTISSANTS NORVÉGIENS

(Du 6 janvier 1948.)<sup>(4)</sup>

.....<sup>(5)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir *Patent and trade mark review*, n° 4, de janvier 1948, p. 104.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 123.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1945, p. 22. Notons que cette loi a été abrogée par celle du 5 juillet 1946 (*ibid.*, 1946, p. 173).

<sup>(4)</sup> Voir *Patent and trade mark review*, n° 5, de février 1948, p. 138.

<sup>(5)</sup> Texte identique au précédent, sauf qu'il faut remplacer partout « finlandais » et « Finlande » par « norvégiens » et « Norvège ».

III

AVIS

RELATIF À L'APPLICATION DES LOIS DE GUERRE  
AUX RESSORTISSANTS DE DIVERS PAYS

(Du 6 janvier 1948.)<sup>(1)</sup>

Le tableau ci-après résume les avis publiés dans l'*Official Gazette* au sujet des lois n<sup>os</sup> 690<sup>(2)</sup> et 220<sup>(3)</sup>.

Le fait qu'un pays n'y figure pas ne prouve pas que ses ressortissants ne peuvent pas revendiquer les bénéfices des dites lois. Ce fait indique seulement que nul avis n'a encore été publié à l'*Official Gazette* au sujet de ce pays. Les demandes déposées par des ressortissants de pays au sujet desquels nul avis n'a été publié seront traitées d'après les circonstances de chaque cas particulier.

Tableau relatif à la constatation de la réciprocité

Pays	Délai utile pour déposer la demande, etc. aux États-Unis	Avis publiés à l' <i>Official Gazette</i> (O. G.)
Autriche . . .	(4)	(5)
Belgique . . .	(4)	602 O. G. 362, 16 septembre 1947
Bulgarie . . .	29 février 1948	602 O. G. 675, 30 septembre 1947
Canada . . .	15 novembre 1947	600 O. G. 175, 8 juillet 1947; 601 O. G. 332, 9 août 1947
Danemark . . .	29 février 1948	606 O. G. 20 janvier 1948
Finlande . . .	29 février 1948	600 O. G. 505, 22 juillet 1947; 605 O. G. 556, 23 déc. 1947
France . . .	8 août 1947 <sup>(6)</sup>	598 O. G. 9, 6 mai 1947; 605 O. G. 21, 20 décembre 1947
Grande-Bretagne . . .	29 février 1948	597 O. G. 458, 22 avril 1947; 603 O. G. 388, 21 octobre 1947; 605 O. G. 720, 30 décembre 1947
Hongrie . . .	29 février 1948	602 O. G. 675, 30 septembre 1947
Italie . . .	29 février 1948	602 O. G. 675, 30 septembre 1947
Luxembourg . . .	29 février 1948	604 O. G. 28, 4 novembre 1947
Norvège . . .	31 décembre 1947	603 O. G. 541, 28 octobre 1947
Nouvelle-Zélande . . .	29 février 1948	600 O. G. 175, 8 juillet 1947; 604 O. G. 398, 18 novembre 1947
Pays-Bas . . .	31 décembre 1947	597 O. G. 306, 15 avril 1947; 601 O. G. 332, 19 août 1947
Roumanie . . .	29 février 1948	602 O. G. 675, 30 septembre 1947
Suède . . .	29 février 1948	599 O. G. 11, 3 juin 1947; 604 O. G. 28, 4 novembre 1947
Suisse . . .	29 février 1948 <sup>(7)</sup>	596 O. G. 290, 18 mars 1947; 601 O. G. 332, 19 août 1947

(1) Voir *Patent and trade mark review*, n° 5, de février 1948, p. 133.

(2) Loi du 8 août 1946, tendant à prolonger à titre temporaire le délai utile pour déposer une demande de brevet, pour agir à cet égard devant le *Patent Office* et visant d'autres buts (v. *Prop. ind.*, 1946, p. 145).

(3) Loi du 23 juillet 1947, tendant à prolonger temporairement le délai utile pour déposer une demande de brevet et pour agir à cet égard devant le *Patent Office* (*Ibid.*, 1947, p. 174).

(4) L'expiration du délai ne peut pas encore être indiquée. Elle ne sera pas postérieure au 29 février 1948.

(5) Le présent est le premier avis.

(6) Un accord ultérieur, non encore en vigueur, a fixé l'expiration au 29 février 1948.

(7) L'expiration avait été fixée auparavant au 31 décembre 1947. Le présent est le premier avis portant la date du 29 février 1948.

FRANCE

I

ARRÊTÉ

CONTENANT LA LISTE DES PAYS CONSIDÉRÉS COMME ACCORDANT UN TRAITEMENT ÉQUIVALENT AUX RESSORTISSANTS FRANÇAIS AU TITRE DU DÉCRET DU 9 NOVEMBRE 1945 METTANT FIN À LA PROROGATION DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 1<sup>er</sup> mars 1948.)<sup>(1)</sup>

Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de l'industrie et du commerce,

(1) Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris (9<sup>e</sup>), rue Blanche 19.

Vu le décret n° 45-2776, du 9 novembre 1945, mettant fin à la prorogation des délais en matière de propriété industrielle<sup>(1)</sup>;

Vu les arrêtés des 18 février 1946<sup>(2)</sup> et 1<sup>er</sup> septembre 1947<sup>(3)</sup>;

Sur la proposition du directeur des accords techniques et du chef du Service de la propriété industrielle,

arrêtent:

*Article unique.* — La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent aux ressortissants français au titre du décret du 9 novembre 1945 s'établit comme suit: Luxembourg, Maroc, Tunisie.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 131.

(2) *Ibid.*, 1946, p. 25.

(3) *Ibid.*, 1947, p. 199.

II

DÉCRET

METTANT FIN AU RÉGIME SPÉCIAL PRÉVU À L'ÉGARD DES MOBILISÉS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 48-464, du 19 mars 1948.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les délais prévus en faveur des mobilisés par les articles 2 et 3 du décret du 26 novembre 1939<sup>(2)</sup>, pour le dépôt des demandes de brevets d'invention ou de certificats d'addition et pour le paiement des taxes et annuités de brevets d'invention, prennent fin le 30 juin 1948.

ART. 2. — Les demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition déposées dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 26 novembre 1939 seront considérées comme nulles si les taxes et annuités y afférentes ne sont pas acquittées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948, et les pièces déposées seront détruites, à moins qu'elles n'aient été réclamées par les déposants ou leurs mandataires dans le délai d'un mois à compter de cette date.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux départements et territoires d'outre-mer.

ART. 4. — Le Ministre de l'industrie et du commerce, le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

GRÈCE

DÉCRET

PORTANT PROLONGATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU MORATOIRE

(Du 29 décembre 1947.)<sup>(3)</sup>

*Article unique.* — Est prorogée jusqu'à la fin de juin 1948 la validité des dispositions du décret-loi n° 372, de 1941, sur le moratoire, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par des actes législatifs ultérieurs et codifiées par le décret des 15/27 juin 1944<sup>(4)</sup>.

(1) Voir *Journal officiel*, n° 76, du 31 mars 1948, p. 2831.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 190; 1940, p. 174; 1941, p. 43; 1942, p. 155.

(3) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. E. Patrinos, ingénieur-conseil à Athènes, 6, rue Pandrossou.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 25, 38, 85; 1947, p. 192.

## INDES NÉERLANDAISES

## ORDONNANCE

CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES  
EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 55, du 4 mars 1948.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance de 1912 sur la propriété industrielle dans les colonies<sup>(2)</sup> sera appliquée dans les Indes néerlandaises sous réserve des dispositions ci-après :

ART. 2. — Les mots :

- a) le Bureau;
  - b) le Directeur;
  - c) la loi;
  - d) circonstances extraordinaires
- seront interprétés dans les articles ci-dessous comme désignant respectivement :
- a) le Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, à Batavia;
  - b) le Directeur de ce Bureau;
  - c) l'ordonnance de 1912 sur la propriété industrielle dans les colonies<sup>(2)</sup>;
  - d) toutes circonstances se rattachant d'une manière quelconque à la guerre commencée en 1939, ou résultant de celle-ci, ou des troubles civils qui l'ont suivie.

ART. 3. — Les délais de priorité impartis par les articles 2, alinéas (3) et (4), de la loi seront prolongés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1948, à condition qu'ils n'aient pas expiré le 3 septembre 1939, ou qu'ils aient expiré après cette date, ayant commencé à courir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948.

ART. 4. — (1) Quiconque aurait fait enregistrer une marque, ou au nom de qui une marque aurait été transférée, pourra recouvrer — sans payer de taxe majorée ou spéciale — les droits qu'il possédait le 3 septembre 1939, ou faire valoir tous revendication ou droit postérieurs, malgré qu'ils soient tombés en déchéance pour non observation d'un délai impartie par la loi ou d'une disposition y contenue, à condition qu'il observe, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948, les dispositions de la présente loi.

(2) Les marques seront considérées comme ayant été déposées au moment où elles parviennent au Bureau, à condition que les taxes dues, aux termes des articles 4 et 19 de la loi, pour les marques déposées après le 3 septembre 1939, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, soient acquittées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

(3) Lorsqu'une marque tombée en déchéance est renouvelée aux termes du

présent article, le renouvellement sera considéré comme produisant ses effets à compter de la date à laquelle l'enregistrement antérieur était tombé en déchéance.

(4) Tout enregistrement de marque restauré aux termes de l'alinéa précédent fera l'objet d'une publication dans les feuilles indiquées dans l'article 6 de la loi.

ART. 5. — (1) La période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juillet 1948 ne sera pas prise en considération lors de l'application et de l'interprétation de l'article 2, alinéa (1), de la loi et de l'article 6<sup>bis</sup>, alinéa (2), de la Convention d'Union.

(2) Nulle mesure prévue par l'article 5 de la Convention d'Union ne sera applicable, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949, à un droit de marque valable le 3 septembre 1939.

ART. 6. — L'importation et l'emploi subséquent de produits dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juillet 1947, susceptibles en soi de porter atteinte aux droits du propriétaire d'une marque, ne seront pas considérés comme ayant lésé ces droits si l'importation et l'emploi ont été faits par le Gouvernement, ou sous sa responsabilité, pour des fins de guerre, pour le maintien de l'approvisionnement ou de services publics, ou pour satisfaire à des besoins résultant de la guerre.

ART. 7. — Les délais impartis par les articles 9, alinéa (2), 10, alinéa (1), et 13, alinéa (2), de la loi et échus ou destinés à échoir dans la période comprise entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juillet 1948 seront prolongés jusqu'à cette dernière date.

ART. 8. — (1) Si, dans un cas particulier, les dispositions de la loi ou de la présente ordonnance ne peuvent pas être observées, de l'avis du Directeur, en raison des circonstances extraordinaires, ce dernier pourra prendre des mesures à ce sujet.

(2) Le Chef du Département de la justice pourra donner au Directeur des indications concernant l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'alinéa précédent.

ART. 9. — En dépit des dispositions de l'article 4, alinéa (4), de la loi, toute personne au nom de laquelle une marque a été enregistrée ou transférée aux termes de l'article 20 de la loi, aura droit au remboursement de 15, 10 ou 5 florins si elle demande la radiation de sa marque

dans les 5, 10 ou 15 ans qui suivent l'enregistrement.

ART. 10. — (1) Si les registres publics visés par l'article 5 de la loi sont perdus ou inutilisables ensuite des circonstances extraordinaires, ils seront remplacés par les doubles des demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques que le Bureau posséderait et où les décisions de celui-ci et les notes opportunes auraient été inscrites.

(2) Si ces doubles sont également perdus ou inutilisables, ils seront remplacés par les avis officiels parus dans les suppléments au *Javasche Courant*, aux termes de la loi.

(3) Si le registre public visé par l'article 8 de la loi est perdu ou inutilisable ensuite des circonstances extraordinaires, il sera remplacé par les publications figurant dans *Les Marques internationales* (loi, art. 18, al. 4).

(4) Si, ensuite de la perte ou de l'inutilisation du registre public visé par l'alinéa précédent, la date de l'enregistrement à Batavia n'est pas connue, celui-ci sera considéré comme ayant été fait à la date de l'enregistrement par le Bureau international de Berne.

ART. 11. — (1) Les enregistrements de marques, les radiations et les notes relatives aux changements de nom ou d'adresse des propriétaires qui auraient été inscrits aux registres publics visés par les articles 5 et 8 de la loi dans la période comprise entre le 23 janvier 1942 et le 8 mai 1946 inclus, sont nuls et nonavenus.

(2) Les demandes visant les mêmes fins que celles en vertu desquelles les inscriptions visées par l'alinéa précédent ont été faites seront traitées par le Bureau à titre gracieux, si les prescriptions de la loi sont observées, à condition que la taxe ait été acquittée antérieurement et que la demande soit déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1948.

(3) Si ces demandes sont acceptées, elles seront censées avoir été déposées à la date du dépôt original.

ART. 12. — L'ordonnance n° 52, du 25 mars 1947, contenant des mesures extraordinaires en matière de propriété industrielle<sup>(1)</sup>, est abrogée.

ART. 13. — Les délais impartis et les conditions posées par le Directeur aux termes de ladite ordonnance abrogée seront nuls et de nul effet, pour autant qu'ils ne sont pas compatibles avec les dispositions de la présente ordonnance.

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration indonésienne.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 222.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 86.

ART. 14. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour qui suit sa promulgation.

**MAROC (Zone française)**

**DAHIR**

RENDANT EXÉCUTOIRE L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL DU 8 FÉVRIER 1947, CONCERNANT LA CONSERVATION OU LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

(Du 24 novembre 1947.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus exécutoires dans la zone française de l'Empire chérifien :

- 1° l'Arrangement signé à Neuchâtel, le 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale;
- 2° le Protocole de clôture signé à la même date à Neuchâtel;
- 3° le Protocole de clôture additionnel signé à la même date à Neuchâtel.

ART. 2. — Lesdits actes, dont le texte est annexé au présent dahir<sup>(2)</sup>, recevront leur pleine et entière exécution à compter de leur publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

**SUÈDE**

**I**

**DÉCRET**

PORTANT APPLICATION À L'ALLEMAGNE DE LA LOI N° 261, DU 20 JUIN 1947 (N° 37, du 30 janvier 1948.)<sup>(3)</sup>

*Article unique.* — Les dispositions concernant les brevets, contenues dans les articles 3 à 6 de la loi n° 261, du 20 juin 1947, sur certains cas de restauration du droit en matière de brevets, dessins ou modèles et marques<sup>(4)</sup>, sont applicables aux brevets qui étaient, lors de leur expiration, la propriété d'un ressortissant allemand.

Est assimilée à un ressortissant allemand toute personne domiciliée en Allemagne ou qui y possède effectivement une entreprise commerciale ou industrielle.

(1) Communication officielle de l'Administration marocaine.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 18.

(3) Communication officielle de l'Administration suédoise.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 199.

Il faut entendre par Allemagne, pour les effets du présent décret, le territoire de l'État allemand tel qu'il existait au 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Le présent décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes législatifs suédois<sup>(1)</sup>.

**II**

**DÉCRET**

MODIFIANT CELUI N° 656, DU 25 AOÛT 1947, QUI PORTE APPLICATION DANS LES RAPPORTS AVEC CERTAINS ÉTATS ÉTRANGERS DE LA LOI N° 261, DU 20 JUIN 1947, SUR CERTAINS CAS DE RESTAURATION DU DROIT EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS OU MODÈLES OU MARQUES DE FABRIQUE, ETC.

(N° 98, du 5 mars 1948.)<sup>(2)</sup>

Vu la loi n° 261, du 20 juin 1947, sur certains cas de restauration du droit en matière de brevets, dessins ou modèles ou marques de fabrique, etc.<sup>(3)</sup>, Sa Majesté a jugé bon de décréter que les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 656, du 25 août 1947, portant application de ladite loi dans les rapports avec certains États étrangers<sup>(4)</sup>, soient modifiés conformément à ce qui est édicté ci-dessous et qu'un nouvel article, portant le n° 4, dont la teneur est donnée ci-dessous, soit ajouté à ce décret.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 7 de la loi susmentionnée seront applicables aux demandes de brevet déposées par des ressortissants des pays suivants: Danemark, République Dominicaine, Espagne (y compris les personnes résidant dans le Protectorat espagnol du Maroc et dans les colonies espagnoles), Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord (y compris les personnes résidant à Ceylan, en Palestine, dans le Territoire de Tanganyika et à Trinidad et Tobago), Hongrie, Irlande, Italie, Liban, Luxembourg, Maroc (Zone française), Norvège, Nouvelle-Zélande (y compris les personnes résidant au Samoa-Occidental), Pays-Bas (y compris les personnes résidant aux Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao), Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine. Ces dispositions seront également applicables aux droits appartenant ou ayant — en cas de déchéance — appartenu à des ressortissants de ces pays.

ART. 2. — Le délai de priorité de douze mois (ordonnance sur les brevets, art. 25, al. 1) ou de six mois (loi sur les dessins ou modèles, art. 20; loi sur les marques,

(1) Le présent décret a été publié le 12 février 1948.

(2) Communication officielle de l'Administration suédoise.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 199.

(4) *Ibid.*, p. 201; v. aussi *ibid.*, 1948, p. 42.

art. 16, al. 5) pourra être prorogé, jusqu'au 31 décembre 1947 inclus, en faveur des demandes fondées sur un dépôt premier opéré dans l'un des pays susmentionnés, à condition que le délai de priorité ordinaire ait commencé à courir antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1947 et qu'il n'ait pas expiré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Si un sujet suédois ou une personne ressortissant à l'un des États mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup> a revendiqué un droit dans un État autre que ceux énumérés dans ledit article, mais où la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est en vigueur, le délai de priorité visé dans l'alinéa 1 du présent article doit être prorogé jusqu'au 30 juin 1948 inclus, à condition que le délai de priorité ordinaire ait commencé à courir antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1947 et qu'il n'ait pas expiré avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Si le déposant désire bénéficier d'une prorogation du délai de priorité, aux termes des alinéas 1 ou 2 du présent article, il devra le demander à l'Office suédois des brevets d'invention et de l'enregistrement, avant que n'ait été prise la décision de publier la demande de brevet au Journal officiel, ou une décision relative à l'enregistrement du dessin, du modèle ou de la marque.

.....<sup>(5)</sup>

ART. 4. — Est assimilée au ressortissant d'un État toute personne qui y est domiciliée ou qui y possède effectivement une entreprise commerciale ou industrielle.

Le présent décret entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Recueil des actes législatifs suédois<sup>(2)</sup>.

Il abroge le décret n° 803, du 24 octobre 1947<sup>(3)</sup>.

**SUISSE**

**ORDONNANCE**

RELATIVE À LA CONSTATATION DE LA RÉCIPROCITÉ

(Du 23 mars 1948.)<sup>(4)</sup>

1. — L'ordonnance du 13 novembre 1947<sup>(5)</sup> est modifiée en ce sens que la

(1) L'article 3, qui n'a pas été modifié, est ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 40 de la loi précitée seront applicables aux brevets, aux dessins ou aux modèles protégés en vertu d'une demande ayant bénéficié d'une prorogation du délai de priorité. »

(2) Le présent décret a été publié le 16 mars 1948.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 218.

(4) Communication officielle de l'Administration suisse.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 219.

date du 31 décembre 1947 fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1947 <sup>(1)</sup> est remplacée, pour la Belgique, par celle du 30 juin 1948.

2. — Les ordonnances des 13 novembre 1947 <sup>(2)</sup>, 31 janvier <sup>(3)</sup> et 24 février 1948 <sup>(4)</sup> sont complétées par l'adjonction du pays suivant à la liste des pays assurant la réciprocité: Syrie.

## B. Législation ordinaire

### AUSTRALIE

#### ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 140, du 23 août 1946.)<sup>(5)</sup>

1. — La règle 16 du règlement sur les brevets, de 1912 <sup>(6)</sup>, est remplacée par le texte suivant:

« Toute demande et toute description devenues accessibles au public pourront être examinées au *Patent Office*, avec les dessins, contre paiement de la taxe prescrite. »

2. — La règle 32 est abrogée.

3. — La règle 176 est modifiée comme suit:

a) les mots « au mois de novembre » sont remplacés, dans la première phrase, par « aux mois de juin et décembre »;

b) les mots « au mois de février de chaque année » sont supprimés de la deuxième phrase.

4. — La règle 177 est modifiée comme suit:

a) les mots « le premier jour de septembre précédant immédiatement la date fixée pour l'examen, ou auparavant » sont remplacés, dans la lettre b), par « deux mois auparavant, au moins »;

b) les mots « la demande, la déclaration et le certificat prescrits, rédigés d'après les formules CC. DD. EE., annexées au présent règlement » sont remplacés, dans la même lettre b), par « la demande et la déclaration rédigées d'après les formules CC. DD., annexées au présent règlement, ainsi que trois certificats (chaque doit être signé par une seule personne), rédigés d'après la formule EE. ».

5. — Les mots « au plus tard le premier jour du mois d'octobre précédant

immédiatement » sont remplacés, dans la règle 179 A, par « deux mois au moins avant ».

6. — Les mots « au plus tard le 15 janvier de l'année où le candidat désire que l'examen soit passé » sont supprimés de l'alinéa (2) de la règle 181.

7. — La formule EE., figurant dans la deuxième annexe, est modifiée comme suit: .....<sup>(1)</sup>

### AUTRICHE

#### I

#### LOI

concernant

LA RESTAURATION DU DROIT AUTRICHIEN SUR LA CONCURRENCE

(N° 145, du 12 juin 1947.)<sup>(2)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — Les mesures législatives autrichiennes ci-après sont remises en vigueur, telles qu'elles étaient le 13 mars 1938, sous réserve des modifications prévues par le § 3 de la présente loi, savoir:

1<sup>o</sup> loi n° 531, du 26 septembre 1923, contre la concurrence déloyale <sup>(3)</sup>;

2<sup>o</sup> loi n° 196, du 3 août 1934, portant interdiction d'accorder des avantages gratuits, en sus de produits ou de prestations <sup>(4)</sup>;

3<sup>o</sup> loi n° 371, du 1<sup>er</sup> décembre 1931, interdisant l'offre d'avantages gratuits à l'occasion d'une relation d'affaires <sup>(5)</sup>;

4<sup>o</sup> ordonnance n° 508, du 11 novembre 1933, concernant les liquidations et les entreprises similaires <sup>(6)</sup>.

§ 2. — Sont abrogées, sur le territoire de la République autrichienne, les mesures législatives allemandes ci-après:

1<sup>o</sup> loi du 7 juin 1909 contre la concurrence déloyale, telle qu'elle a été modifiée par loi du 21 mars 1925, ordonnance du 9 mars 1932 (deuxième partie), loi du 26 février 1935 et ordonnance du 8 mars 1940 <sup>(7)</sup>;

2<sup>o</sup> ordonnance du 9 mars 1902 sur la protection de l'économie, telle qu'elle a été modifiée par ordonnance du 12 mai 1933 <sup>(8)</sup>;

(1) Nous omettons la traduction de cette formule, qui doit être utilisée en anglais.

(2) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, du 15 septembre 1947, p. 13.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

(4) *Ibid.*, 1934, p. 182.

(5) *Ibid.*, 1932, p. 23.

(6) *Ibid.*, 1934, p. 74.

(7) *Ibid.*, 1909, p. 169; 1925, p. 86; 1932, p. 193; 1933, p. 57; 1935, p. 62; 1940, p. 132.

(8) *Ibid.*, 1932, p. 193; 1933, p. 57, 113.

3<sup>o</sup> ordonnance du 18 juin 1940, concernant la mise en vigueur de la loi contre la concurrence déloyale et de l'ordonnance relative aux avantages gratuits dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale et dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes <sup>(1)</sup>.

§ 3. — (1) Le maximum des amendes est fixé, dans les textes remis en vigueur en vertu du § 1<sup>er</sup>, comme suit:

1<sup>o</sup> *Loi n° 531 contre la concurrence déloyale*: § 4, al. (1): 2500 S.; §§ 8, al. (1); 10, al. (1); 11, al. (1); 12, al. (1): 25 000 S.; §§ 29, al. (2); 30, al. (2); 31, al. (3); 33, al. (1): 500 S.

2<sup>o</sup> *Loi n° 196, du 3 août 1934*, § 4: 5000 S.

3<sup>o</sup> *Loi n° 371, du 1<sup>er</sup> décembre 1931*, § 2, al. (1): 5000 S.

4<sup>o</sup> *Ordonnance n° 508, du 11 novembre 1933*, § 6: 2000 S.

(2) L'alinéa (4) du § 4 de la loi n° 531, du 26 septembre 1923, est modifié comme suit:

« Le fait qu'un acte tombe sous le coup de l'alinéa (1) n'exclut pas l'application des dispositions pénales contenues dans les mesures législatives sur les liquidations et les entreprises similaires, sur l'indication de provenance du houblon et sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels. »

§ 4. — Le Ministère du commerce et de la reconstruction est chargé de l'exécution de la présente loi, d'entente avec les Ministères intéressés.

#### II

#### ORDONNANCE

concernant

LES TAXES DE BREVETS

(N° 203, du 25 juillet 1947.)<sup>(2)</sup>

#### Extrait

Aux termes de l'article 6, chiffres 1 et 2, de la loi n° 268, du 26 avril 1921 <sup>(3)</sup>, il est ordonné ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — Les taxes prévues dans la loi sur les brevets <sup>(4)</sup> sont fixées comme suit:

1. Taxes pour:	Schilling
a) l'inscription au registre d'un agent de brevets . . . . .	50
b) l'examen d'un agent de brevets . . . . .	50
2. Taxe de dépôt, pour brevets ou brevets additionnels . . . . .	30

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 125.

(2) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 41, du 12 septembre 1947, p. 855.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 82; 1924, p. 106; 1928, p. 148; 1948, p. 7.

(4) *Ibid.*, 1926, p. 110; 1928, p. 148; 1932, p. 23; 1936, p. 69; 1938, p. 158; 1947, p. 202.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 66.

(2) *Ibid.*, p. 219.

(3) *Ibid.*, 1948, p. 21.

(4) *Ibid.*, p. 43.

(5) La présente ordonnance manquait à notre documentation. L'Administration australienne vient d'avoir l'obligeance de nous la communiquer.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 3; 1946, p. 105; 1947, p. 178.

	<i>Schilling</i>
3. <i>Annuités:</i>	
1 <sup>re</sup> annuité . . . . .	50
2 <sup>e</sup> » . . . . .	50
3 <sup>e</sup> » . . . . .	50
4 <sup>e</sup> » . . . . .	60
5 <sup>e</sup> » . . . . .	70
6 <sup>e</sup> » . . . . .	80
7 <sup>e</sup> » . . . . .	100
8 <sup>e</sup> » . . . . .	150
9 <sup>e</sup> » . . . . .	200
10 <sup>e</sup> » . . . . .	250
11 <sup>e</sup> » . . . . .	300
12 <sup>e</sup> » . . . . .	400
13 <sup>e</sup> » . . . . .	500
14 <sup>e</sup> » . . . . .	600
15 <sup>e</sup> » . . . . .	800
16 <sup>e</sup> » . . . . .	1100
17 <sup>e</sup> » . . . . .	1500
18 <sup>e</sup> » . . . . .	2000
4. <i>Annuité unique pour brevets additionnels</i> . . . . .	100
5. <i>Taxe pour la modification, après coup, de la description</i> . . . . .	15
6. <i>Taxes de procédure:</i>	
a) pour une opposition . . . . .	20
b) pour un recours durant la procédure (sans partie adverse) . . . . .	25
c) pour une requête à traiter par la section des annulations . . . . .	100
d) pour un appel . . . . .	150
e) pour une requête en inscription au registre des brevets d'un droit de possession personnelle, d'une cession entre vifs, d'une licence ou d'une cession de licences, ou d'une autre transaction prévue par le § 23 de la loi . . . . .	20
f) pour une requête en inscription au registre des brevets d'un litige ou d'une limitation prévue par le § 93 de la loi . . . . .	10

§ 2. — Les taxes pour expéditions administratives sont fixées comme suit: . . . . . (1)

§ 3. — . . . . . (1)

§ 4. — . . . . . (1)

§ 5. — Toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance perdront leur validité dès l'entrée en vigueur de celle-ci.

III

PREMIÈRE ORDONNANCE

concernant

LA RESTAURATION DU DROIT AUTRICHIEN SUR LES BREVETS

(N° 204, du 25 juillet 1947.) (2)

Aux termes de la loi n° 123, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit

(1) Nous omettons ces taxes et paragraphes, qui n'offrent pas d'intérêt spécial.

(2) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 41, du 12 septembre 1947, p. 856.

autrichien sur les brevets (1), il est ordonné ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — (1) L'édit prévu par le § 9, alinéa (2), de la loi précitée sera publié dans la *Wiener Zeitung*, dans l'*Oesterreichisches Patentblatt* et affiché au *Patentamt* et au Tribunal de commerce le Vienne. Il sera annoncé par la T. S. F.

(2) L'édit contiendra:

- a) l'indication des droits dont l'inscription, la transformation ou le dépôt sont permis aux termes des §§ 6, 7 et 8;
- b) l'indication des personnes admises à déposer la requête aux termes du § 9, alinéa (1);
- c) l'invitation à déposer la requête auprès du *Patentamt* dans le délai prévu par le § 9, alinéa (2);
- d) l'avis que la requête ne sera plus acceptée après l'échéance du délai visé sous c).

2. — Les requêtes visées par les §§ 6 et 20, alinéa (1), devront être écrites et contenir:

- 1° les nom et prénoms (ou la raison sociale) et l'adresse exacte du requérant, de la personne à inscrire au registre et du mandataire, s'il y a lieu;
- 2° la justification de la nationalité, du domicile ou du siège du requérant;
- 3° le numéro et le titre du brevet ou du modèle d'utilité en cause et la date du dépôt;
- 4° la justification de l'intérêt que le requérant porte à l'affaire;
- 5° la requête en inscription au registre, avec indication précise de l'objet à enregistrer;
- 6° un pouvoir, si la requête est faite par un mandataire;
- 7° le récépissé postal attestant le versement de la taxe prévue par le § 18.

§ 3. — (1) Les requêtes fondées sur les §§ 7 et 8 doivent être conformes aux dispositions de la loi sur les brevets et contenir:

- a) le numéro et le titre du modèle d'utilité à transformer, voire de la demande tendant à obtenir le brevet ou l'enregistrement du modèle d'utilité et la date de la demande originaire;
- b) la justification de la nationalité, du domicile ou du siège du requérant.

(2) Les requêtes déposées aux termes du § 20 et fondées sur les §§ 7 ou 8 devront être écrites. Si les indications prescrites par l'alinéa (1) ne figurent pas dans la demande, elles devront être fournies dans la requête, à laquelle seront,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202.

en outre, annexées les pièces qui manquent au dossier.

§ 4. — Les requêtes et les demandes doivent être accompagnées de pièces prouvant l'inscription ou l'annotation antérieures à l'ancien registre des brevets ou aux registres allemands des brevets et des modèles d'utilité (certificats de brevets ou de modèles d'utilité, extraits du registre, etc.). On entendra, s'il y a lieu, les intéressés ou des témoins.

§ 5. — Les dispositions du § 114, alinéa (9), de la loi sur les brevets s'appliquent aux taxes prévues par le § 18, alinéa (1), de la loi du 9 mai 1947 précitée et à l'annuité pour 1948.

§ 6. — (1) Les brevets à inscrire au registre aux termes du § 6 conserveront leur ancien numéro d'ordre. S'ils portent un numéro allemand, ils seront réunis en des fascicules séparés et il leur sera attribué, à titre de numéro additionnel, le numéro de la page du fascicule.

(2) Les modèles d'utilité transformés en brevets aux termes du § 7 porteront le numéro autrichien courant. L'ancien numéro à titre de modèle d'utilité sera ajouté entre guillemets.

(3) Les demandes de brevets fondées sur le § 8 porteront le numéro autrichien courant.

IV

DEUXIÈME ORDONNANCE

concernant

LA RESTAURATION DU DROIT AUTRICHIEN SUR LES BREVETS

(N° 205, du 25 juillet 1947.) (1)

Aux termes du § 33, alinéa (1), de la loi n° 123, du 9 mai 1947, concernant la restauration du droit autrichien sur les brevets (2), il est ordonné ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — L'édit prévu par le § 9, alinéa (2), doit être fait dans les trois mois qui suivent la publication de la présente ordonnance.

§ 2. — L'édit doit inviter les brevetés et les déposants à agir aux termes du § 9, alinéa (1), à condition qu'ils ressortissent, au moment du dépôt de la requête:

- a) à l'Autriche;
- b) à une nation alliée et associée;
- c) à un pays non belligérant;
- d) à la Hongrie, à l'Italie, à la Roumanie, à la Bulgarie ou à la Finlande, ou qu'il s'agisse de maisons ayant leur siège dans l'un des pays précités.

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 41, du 12 septembre 1947, p. 857.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 202.

## BRÉSIL

## I

## DÉCRET-LOI

## PORTANT MODIFICATION DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 8481, du 27 décembre 1945.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions ci-après du Code de la propriété industrielle (décret-loi n° 7903, du 27 août 1945) <sup>(2)</sup> sont modifiées comme suit:

Art. 3 c). Remplacer le texte actuel par: «la répression des fausses indications de provenance».

Art. 4. Lire, dans la troisième ligne, «d'emploi et d'exploitation».

Art. 5. Ajouter, dans la troisième ligne, après «enregistrements», les mots «de marques».

Art. 17, § 3, b). Remplacer, dans la première ligne, «22 em.» par «21 em.».

Art. 25. Remplacer, dans la troisième ligne, «soixante» par «quatre-vingt-dix».

Art. 27. Remplacer le texte actuel par: «S'il y a opposition par des tiers, la demande sera soumise à un nouvel examen».

Art. 31. Remplacer, dans la dernière ligne, «trente» par «soixante».

Art. 77, 1°. Remplacer, dans la dernière ligne, «207» par «206».

Art. 81, § unique. Ajouter, *in fine*, ce qui suit: «Au cas contraire, la demande en radiation sera versée sans délai aux archives».

Art. 83, 4°. Remplacer, dans la dernière ligne, «alinéa e)» par «alinéa b)».

Art. 93, § unique. Remplacer, dans la première ligne, «les mots» par «les noms».

Art. 191. Ajouter, *in fine*, ce qui suit: «Si l'échéance tombe sur un jour férié, elle sera reportée au premier jour ouvrable qui le suit».

Art. 192. Remplacer, dans la cinquième ligne, «soixante» par «quatre-vingt-dix».

Art. 214. Supprimer tout ce qui suit «administration» (cinquième ligne).

ART. 2. — Le présent décret-loi entrera en vigueur en même temps que celui n° 7903, du 27 août 1945, dont il forme partie intégrante.

ART. 3. — Toute disposition en sens contraire est abrogée.

(1) Communication officielle de l'Administration brésilienne. Le présent décret contient aussi quelques modifications de forme que nous ne reproduisons pas, parce qu'elles n'affectent pas notre traduction.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946., p. 86 et suiv.

## II

## DÉCRET-LOI

## PORTANT MODIFICATION DES TAXES ET DROITS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 8936, du 26 janvier 1948.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des taxes, annuités et contributions dues aux termes de l'article 212 du Code de la propriété industrielle promulgué par décret-loi n° 7903, du 27 août 1945 <sup>(2)</sup>, est remplacé par le suivant:

## TABLEAUX DES TAXES

(Art. 212 du présent code)

Brevets	Cr \$
Pour le dépôt de la demande . . . . .	100
Pour l'expédition du certificat . . . . .	200
Pour l'inscription d'un transfert . . . . .	50
Pour un certificat de transfert . . . . .	50
Pour l'inscription d'une modification de nom . . . . .	40
Pour un certificat relatif à une modification de nom . . . . .	20
Pour l'inscription d'un contrat de licence	50
Pour un certificat relatif à un contrat de licence . . . . .	20
Pour une demande de licence obligatoire	100
Pour l'inscription des preuves de l'exploitation . . . . .	10
Pour un certificat constatant l'exploitation . . . . .	10
Pour toute revendication en sus de vingt	5
Pour une recherche portant sur les antériorités . . . . .	50
Pour chaque annuité . . . . .	100

## Modèles d'utilité

Pour le dépôt de la demande . . . . .	100
Pour l'expédition du certificat . . . . .	200
Pour l'inscription d'un transfert . . . . .	50
Pour un certificat de transfert . . . . .	50
Pour l'inscription d'une modification de nom . . . . .	40
Pour un certificat relatif à une modification de nom . . . . .	20
Pour l'inscription d'un contrat de licence	20
Pour un certificat relatif à un contrat de licence . . . . .	20
Pour une demande de licence obligatoire	100
Pour l'inscription des preuves de l'exploitation . . . . .	10
Pour un certificat constatant l'exploitation . . . . .	10
Pour chaque annuité . . . . .	100

## Dessins ou modèles industriels

Pour le dépôt de la demande . . . . .	60
Pour l'expédition du certificat . . . . .	100
Pour l'inscription d'un transfert . . . . .	20
Pour un certificat de transfert . . . . .	50
Pour l'inscription d'une modification de nom . . . . .	20
Pour un certificat relatif à une modification de nom . . . . .	20
Pour l'inscription d'un contrat de licence	50
Pour un certificat relatif à un contrat de licence . . . . .	20
Pour une demande de licence obligatoire	100

(1) Communication officielle de l'Administration brésilienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946., p. 198 et ci-contre, sous I.

Pour l'inscription des preuves de l'exploitation . . . . .	10
Pour un certificat constatant l'exploitation . . . . .	10
Pour chaque taxe triennale . . . . .	50

## Garantie de la priorité

Pour le dépôt de la demande . . . . .	50
Pour le certificat . . . . .	60
Pour la radiation de la garantie . . . . .	50

## Marques de fabrique ou de commerce

Pour le dépôt de la demande . . . . .	100
Pour l'expédition du certificat . . . . .	200
Pour l'inscription d'un transfert . . . . .	50
Pour un certificat de transfert . . . . .	50
Pour l'inscription d'une modification de nom . . . . .	40
Pour un certificat relatif à une modification de nom . . . . .	20
Pour l'inscription d'une licence . . . . .	50
Pour un certificat relatif à une licence . . . . .	20
Pour un certificat constatant une antériorité:	
pour une seule classe . . . . .	50
pour chaque classe en sus . . . . .	10
Pour la prolongation de la durée de l'enregistrement, demandée dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période en cours . . . . .	50

## Nom commercial

Pour le dépôt de la demande . . . . .	100
Pour l'expédition du certificat . . . . .	200
Pour la prolongation de la durée de l'enregistrement, demandée dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période en cours . . . . .	50
Pour un certificat constatant une antériorité . . . . .	50

## Titres d'établissement, enseignes et mentions ou signes de propagande

Pour le dépôt de la demande . . . . .	100
Pour l'expédition du certificat:	
pour une seule classe . . . . .	200
pour chaque classe en sus . . . . .	20
Pour l'inscription d'un transfert . . . . .	50
Pour un certificat de transfert . . . . .	50
Pour l'inscription d'une modification de nom . . . . .	40
Pour un certificat relatif à une modification de nom . . . . .	20
Pour la prolongation de la durée de l'enregistrement, demandée dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période en cours . . . . .	50
Pour un certificat constatant une antériorité:	
pour une seule classe . . . . .	50
pour chaque classe en sus . . . . .	10

## Récompenses industrielles

Pour le dépôt de la demande . . . . .	60
Pour l'expédition du certificat . . . . .	200

## Demandes de caducité

Quant aux brevets, modèles d'utilité et dessins ou modèles industriels . . . . .	100
Quant aux marques, aux noms commerciaux, aux titres d'établissement, aux enseignes et aux mentions et signes de publicité . . . . .	100

## Recours

Devant le Ministre du travail, de l'industrie et du commerce . . . . .	200
--	-----

Devant le Conseil des recours en propriété industrielle . . . . .	Cr \$	100
<b>Copies photostatiques</b>		
Pour chaque copie . . . . .		10
<b>Pour l'inspection du dossier</b>		
Pour examiner un dossier, par l'intéressé ou par un mandataire, à moins qu'il ne s'agisse de prendre connaissance d'exigences, oppositions, recours, répliques ou duplicques . . . . .		2
<b>Restauration</b>		
Pour le dépôt d'une demande tendant à obtenir la reprise de la procédure relative à un brevet, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel . . . . .		100
Pour le dépôt d'une demande tendant à obtenir la restauration d'un brevet, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel . . . . .		200
Pour être autorisé à acquitter les annuités de brevet en souffrance . . . . .		100
Pour une demande tendant à obtenir la reprise de la procédure relative à une marque, un nom commercial, un titre d'établissement, une enseigne ou une mention ou signe de publicité . . . . .		200
<b>Pouvoirs</b>		
Pour l'inscription d'un pouvoir . . . . .		20

ART. 2. — Le présent décret-loi entrera en vigueur à la date de sa publication.

ART. 3. — Toute disposition en sens contraire est abrogée.

**NOTE**

1. La première annuité d'un brevet ou d'un modèle d'utilité et la première taxe triennale relative à un dessin ou modèle industriels doivent être acquittées avec la taxe d'expédition du certificat.
2. Le paiement de la 15<sup>e</sup> annuité d'un brevet doit être fait d'avance, avec celui qui porte sur la 14<sup>e</sup> annuité.
3. Les annuités, droits et taxes ne sont restitués dans aucun cas.
4. Le paiement des taxes, droits et annuités ci-dessus doit être fait par timbres apposés sur les demandes, registres et documents et annulés aux termes de la loi.

**BULGARIE**

**ORDONNANCE**

RÉGLANT LE COMMERCE DES PRODUITS ALIMENTAIRES, ETC.

(N° 830, du 2 juin 1947.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — En vertu des articles 80 et 82 de la loi sur la santé publique, il est ordonné que toutes les maisons qui fabriquent, emballent ou vendent dans des emballages originaux des produits alimentaires, des condiments,

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication de la présente ordonnance, qui a été publiée dans le n° 131, du 10 juin 1947, du *Derjavéne Vestnik*, à l'obligeance de M. Svetoslav Kolev, avocat à Sofia, Case postale 38.

des boissons ou des objets d'usage commun donnent des indications claires, véridiques et lisibles, en langue bulgare, sur le nom, la composition, l'origine et l'espèce du produit.

Les maisons susmentionnées devront, en outre, indiquer leur adresse (rue et numéro) et la date de la fabrication du produit.

La mise en circulation de produits, matériaux et objets intéressant la santé publique et la publicité relative à ceux-ci sont interdites dans l'autorisation préalable du Ministère de la santé publique.

Il est interdit d'apposer sur les produits des étiquettes propres à induire en erreur au sujet de leur origine ou de leur composition, ainsi que de faire à leur sujet une publicité ainsi trompeuse.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies aux termes des articles 80, 82, 412 et 423 de la loi sur la santé publique.

La fabrication et la vente de produits se trouvant sur le marché avant la publication de la présente ordonnance seront réglées par une ordonnance spéciale.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1947.

**COLOMBIE**

**DÉCRET**

ÉTABLISSANT LA CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR LES BREVETS ET LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 1998, du 18 août 1944.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — La classification ci-après est établie pour ranger par matières les brevets et les dessins ou modèles et pour la compilation d'index, catalogues, statistiques, etc.

**Premier groupe: Agriculture et alimentation**

- Classe 1. Instruments et machines agricoles.
- Classe 2. Engrais, fertilisants, produits insecticides.
- Classe 3. Exploitations agricoles et forestières. Élevage et commerce d'animaux domestiques.
- Classe 4. Horticulture, jardinage, agriculture, sériciculture.
- Classe 5. Céréales, moulins, panification, pâtes et féculés.
- Classe 6. Substances alimentaires, fraîches et en conserve, récipients, condiments et épices.
- Classe 7. Sucre, café, chocolat, pâtisserie, confiserie, julep.
- Classe 8. Oenologie, vins, moût, bière, vinaigre.
- Classe 9. Distillerie, alcools, eaux-de-vie, liqueurs.

<sup>(1)</sup> Voir *Código de propiedad industrial y espectáculos farmaceuticas, Publicaciones Sidempa*, à Bogotá, Edificio Vasquez, p. 39.

Classe 10. Boissons gazeuses, glace artificielle, frigorifères.

**Deuxième groupe: Industrie minière, métallurgie**

- Classe 11. Exploitation des mines et des carrières, stations balnéaires, eaux minérales.
- Classe 12. Combustibles solides, liquides et gazeux.
- Classe 13. Fours, âtres, gazogènes.
- Classe 14. Fusion et manipulation du fer et de l'acier.
- Classe 15. Forges et laminoirs. Trempe du fer et de l'acier.
- Classe 16. Métaux divers, alliages et amalgames. Métallisation.
- Classe 17. Fils métalliques, aiguilles, épingles, elous.
- Classe 18. Câbles, chaînes, tissus métalliques.
- Classe 19. Armures, feuilles de fer blanc, *repunjados* <sup>(1)</sup>.
- Classe 20. Ustensiles, ferrements, machines.

**Troisième groupe: Moteurs et machines**

- Classe 21. Moteurs animés.
- Classe 22. Moteurs à air, moulins.
- Classe 23. Moteurs hydrauliques.
- Classe 24. Moteurs à gaz et divers.
- Classe 25. Moteurs à vapeur.
- Classe 26. Génération de la vapeur, chaudronnerie en général.
- Classe 27. Accessoires pour moteurs et générateurs de la vapeur.
- Classe 28. Organes de transmission et autres.
- Classe 29. Compresseurs, presses, filtres.
- Classe 30. Machines et appareils divers.

**Quatrième groupe: Industries chimiques**

- Classe 31. Gaz d'éclairage et accessoires, méches.
- Classe 32. Graisses et huiles, bougies, savons, amidon.
- Classe 33. Industrie de la cire, parfumerie, essences.
- Classe 34. Gomme, résine, vernis, toiles cirées, guttapercha.
- Classe 35. Couleurs, matières à teindre, mordants, siccatifs, émail.
- Classe 36. Albumine, gélatine, colle.
- Classe 37. Cuir, peaux, tannerie, courroies, bitume.
- Classe 38. Papier de toute espèce. Carton.
- Classe 39. Papiers peints, papier à cigarettes.
- Classe 40. Produits et procédés chimiques et pharmaceutiques. Explosifs pour l'usage industriel.

**Cinquième groupe: Textiles et habillement**

- Classe 41. Défilage, fils et fils retors.
- Classe 42. Tissus de toute espèce.
- Classe 43. Apprêts, produits à blanchir, teintures.
- Classe 44. Produits tricotés, au filet et au crochet.
- Classe 45. Tulle, broderies, dentelles, blondes.
- Classe 46. Machines à coudre et à broder.
- Classe 47. Linge, corsets, vêtements et chapeaux.
- Classe 48. Passementerie, mercerie, gants et cravates.
- Classe 49. Parapluies et ombrelles, cannes, éventails, fleurs, plumes.
- Classe 50. Chaussures, cordellerie, sparterie, nattes.

**Sixième groupe: Arts libéraux, économie domestique et petites industries**

- Classe 51. Oeuvres d'art, gravures, photographies, optique.

<sup>(1)</sup> Nous ignorons la signification de ce mot.

- Classe 52.* Typographie, lithographie et produits dérivés.  
*Classe 53.* Musique, instruments et accessoires.  
*Classe 54.* Bijouterie, quincaillerie, objets de bureau et articles pour dessiner.  
*Classe 55.* Meubles, tentures, ornements et matériaux pour l'enseignement, gymnastique.  
*Classe 56.* Art culinaire; ustensiles domestiques et de cuisine.  
*Classe 57.* Coutellerie, services de table, verrerie, liège.  
*Classe 58.* Vannerie, maroquinerie. Articles de tourneur, boîtes en carton, etc.  
*Classe 59.* Tabac, allumettes, articles pour fumeurs.  
*Classe 60.* Jeux, jouets et industries diverses.

**Septième groupe: Électricité et instruments scientifiques**

- Classe 61.* Accumulateurs, conducteurs, paratonnerres.  
*Classe 62.* Éclairage et traction électrique.  
*Classe 63.* Télégraphie, téléphones.  
*Classe 64.* Appareils électriques divers.  
*Classe 65.* Horlogerie, instruments de précision.  
*Classe 66.* Compteurs de tous genres, appareils calligraphiques.  
*Classe 67.* Appareils pour essais, accessoires de pharmacie.  
*Classe 68.* Instruments et appareils médicaux et chirurgicaux.  
*Classe 69.* Instruments de physique et de chimie, d'astronomie et de géodésie.  
*Classe 70.* Poids et mesures; instruments à peser.

**Huitième groupe: Bâtiment**

- Classe 71.* Matériaux à bâtir, bois, ciment, asphalté, pierre artificielle.  
*Classe 72.* Céramique, briques, tuiles, poterie, faïence, porcelaine, verre.  
*Classe 73.* Serrurerie, charpenterie, ébénisterie, persiennes.  
*Classe 74.* Portes et fenêtres, planchers, couvertures de maisons, fontaines.  
*Classe 75.* Fondations, drainage, soudage, perforation.  
*Classe 76.* Construction, travaux d'architecture, échafaudage.  
*Classe 77.* Calification, ventilation, éclairage, assainissement.  
*Classe 78.* Appareils d'élévation, grues, tours, ascenseurs.  
*Classe 79.* Élévation et conduite de l'eau et d'autres liquides.  
*Classe 80.* Appareils extincteurs d'incendie, produits incombustibles.

**Neuvième groupe: Art vétérinaire, pêche, transport**

- Classe 81.* Art vétérinaire; animaux domestiques.  
*Classe 82.* Aviculture, chasse et ustensiles.  
*Classe 83.* Pisciculture, pêche et appareils.  
*Classe 84.* Charronnage, bicyclettes.  
*Classe 85.* Harnais et accessoires.  
*Classe 86.* Rails, matériel fixe et roulant pour voies ferrées.  
*Classe 87.* Navigation maritime et fluviale.  
*Classe 88.* Navigation aérienne; parachutes.  
*Classe 89.* Appareils de sauvetage, de sécurité et de natation.  
*Classe 90.* Transports funèbres et équipement.

**Dixième groupe: Art militaire**

- Classe 91.* Poudre et explosifs.  
*Classe 92.* Cartouches et projectiles.  
*Classe 93.* Armes à feu portables et autres.  
*Classe 94.* Camions, affûts de canon.

- Classe 95.* Batteries et ouvrages blindés.  
*Classe 96.* Torpilleurs et torpilles.  
*Classe 97.* Marine et aviation de guerre.  
*Classe 98.* Matériel sanitaire.  
*Classe 99.* Matériel de campagne.  
*Classe 100.* Équipement et objets divers.

ART. 2. — Les demandes tendant à obtenir un brevet ou l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doivent contenir l'indication de la classe dans laquelle les produits en cause doivent être rangés selon la classification établie par l'article 1<sup>er</sup>.

ART. 3. — Le Ministère de l'économie nationale pourvoira à apporter à chacune des cent classes ci-dessus des subdivisions qui pourront augmenter ou diminuer selon les besoins.

ART. 4. — L'article 4 du décret n° 178, de 1943<sup>(1)</sup>, est ainsi modifié: «La description de l'objet pour lequel le brevet est demandé doit être accompagnée, également en double exemplaire, de l'énumération claire des revendications, qui seront considérées comme un résumé de la description.»

ART. 5. — L'article 10 du décret précité est ainsi modifié: «Les certificats de brevet et les certificats d'enregistrement de dessins ou modèles industriels seront accompagnés à l'avenir d'une copie des revendications acceptées, des déclarations opportunes relatives à leur portée et de dessins explicatifs.»

ART. 6. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication au *Diario Oficial*<sup>(2)</sup>.

**ITALIE**

**DÉCRETS**

concernant

**LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À DEUX EXPOSITIONS**

(Du 11 mars 1948.)<sup>(3)</sup>

*Article unique.* — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la XII<sup>e</sup> exposition-marché nationale de l'artisanat, qui sera tenue à Florence, du 12 au 27 mai 1948, et à la III<sup>e</sup> exposition internationale des conserves alimentaires, qui sera tenue à Parme, du 8 au 19 septembre 1948, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29

(<sup>1</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 26.  
 (<sup>2</sup>) La publication a été faite au n° 25 625, du 24 août 1944.  
 (<sup>3</sup>) Communication officielle de l'Administration italienne.

juin 1939<sup>(4)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>(5)</sup>, et n° 929, du 21 juin 1942<sup>(6)</sup>.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940<sup>(4)</sup>, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941<sup>(5)</sup>.

**POLOGNE**

**ORDONNANCE**

concernant

**LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES À UNE EXPOSITION**

(Du 4 mars 1948.)<sup>(6)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — La publication ou l'application publique d'une invention ou d'un modèle présentés à la XX<sup>e</sup> Foire internationale de Poznan, du 24 avril 1948 au 9 mai 1948 inclusivement, n'empêchera pas la délivrance du brevet ou l'enregistrement du modèle, si ladite publication ou application a eu lieu après la date de l'exhibition et si le dépôt de l'invention ou du modèle a été effectué à l'Office des brevets de la République polonaise avant l'expiration des six mois qui suivent la date de l'exhibition. Dans ces conditions, ne peuvent constituer un obstacle à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'un modèle ni l'exhibition elle-même d'une invention ou d'un modèle à la foire précitée, ni un autre dépôt effectué à l'Office des brevets de la République après la date de l'exhibition.

§ 2. — Le dépôt à l'Office des brevets de la République polonaise d'une marque, apposée auparavant sur un produit exhibé à la foire précitée, jouira du droit de priorité si le dépôt est effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'exhibition.

§ 3. — Tout dépôt d'une invention ou d'un modèle effectué à l'Office des brevets de la République polonaise avec revendication du droit aux bénéfices visés par la présente ordonnance devra être accompagné d'un certificat délivré par l'administration de la Foire, indiquant l'objet et la date de l'exhibition, et — quant au dépôt d'une marque — d'un certificat attestant que la marque a été apposée sur le produit exhibé à ladite

(<sup>1</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(<sup>2</sup>) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(<sup>3</sup>) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(<sup>4</sup>) *Ibid.*, 1940, p. 110.

(<sup>5</sup>) *Ibid.*, 1942, p. 78.

(<sup>6</sup>) Communication officielle de l'Administration polonaise.

foire, et indiquant le nom de l'exposant, l'entreprise, le genre de produits et la date de l'exhibition.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

**SUISSE**

**ORDONNANCE**

**MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ORDONNANCE RÉGLANT LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE DIVERS OBJETS USUELS**

(N° 28, du 5 janvier 1948.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Les articles 76, alinéas 1, 2, 3 et 7, et 77 de l'ordonnance du 26 mai 1936 réglant le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels<sup>(2)</sup> sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« ART. 76. — (1) La crème est le produit riche en matière grasse du lait, obtenu après séparation du lait maigre par le repos ou la centrifugation. Elle ne doit être additionnée d'aucune substance étrangère, quelle qu'en soit la nature, en particulier de substances lui donnant une apparence plus consistante, de même que d'eau. Sont réservées les dispositions de l'article 76<sup>bis</sup>.

(2) a) La crème (crème à fouetter, crème entière) doit renfermer au moins 35 % de graisse de lait.

b) La crème désignée comme double-crème doit renfermer au moins 47 % de graisse de lait.

c) La demi-crème (crème demi-grasse) est une crème qui contient moins de 35 %, mais au minimum 15 % de graisse de lait. Elle ne peut être mise dans le commerce que dans des récipients portant la dénomination: „demi-crème”, accompagnée de la mention en pour cent de sa teneur en graisse de lait. Ces deux indications doivent figurer en caractères bien lisibles, hauts de 1 cm., lorsqu'elles sont apposées sur des emballages ayant jusqu'à 2 kg de poids, et de 2 cm. sur des emballages plus lourds. La vente au détail de demi-crème, dans des récipients sans désignation, est interdite. Les prescriptions concernant la désignation ne sont pas applicables à la crème mentionnée à l'article 77 et destinée à la fabrication du beurre, du fromage, etc.

d) Si les restaurants, hôtels et confiseries indiquent expressément qu'ils emploient de la crème, celle qu'ils emploient doit renfermer au moins 15 % de graisse de lait.

(3) La crème qui n'a plus une saveur tout à fait douce doit être désignée comme „crème aigre”.

« ART. 77. — La crème destinée à la fabrication du beurre, du fromage, etc., et dont la teneur en graisse est inférieure à 35 %, ne peut être mise dans le commerce de détail sans les indications prescrites à l'article 76, alinéa 2, lettre c). »

<sup>(1)</sup> Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 1, du 22 janvier 1948, p. 40.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 226.

ART. 2. — L'ordonnance précitée est complétée par un article 76<sup>bis</sup> ainsi conçu:

« ART. 76<sup>bis</sup>. — Les conserves de crème étrangères additionnées de substances leur donnant un aspect plus consistant peuvent être mises dans le commerce pendant la durée de l'interdiction de la vente de la crème indigène, prononcée comme mesure d'économie de guerre. Les récipients contenant cette crème doivent porter l'indication „additionnée de matières épaississantes” en caractères dont la hauteur doit être au moins de la moitié de celle des caractères de la désignation spécifique („crème”, „demi-crème, à x % de graisse de lait”) et apposée à proximité de celle-ci. »

ART. 3. — La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier 1948.

L'article 76<sup>bis</sup> sera abrogé dès que l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation aura levé l'interdiction de vente de la crème indigène.

**Sommaires législatifs**

FRANCE. I à III. *Arrêté relatif à la commercialisation des raisins et des vins originaires de la Champagne viticole; arrêté portant application du label d'exportation aux choux-fleurs et aux salades; arrêté portant application de la marque nationale de qualité aux «noix de Grenoble», ainsi qu'aux noix «Corne» et «Marbot» de la région du Sud-Est* (du 14 février 1948)<sup>(1)</sup>.

IV. *Arrêté tendant à étendre aux jus de fruits les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1946<sup>(2)</sup> et portant création d'une commission nationale de délivrance des certificats de qualité pour ces produits* (du 23 février 1948)<sup>(1)</sup>.

V à VIII. *Décrets relatifs à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée «Fangères»; aux eaux-de-vie réglementées originaires du Bugey<sup>(3)</sup>; à la définition des eaux-de-vie des Côtes du Rhône; aux eaux-de-vie réglementées originaires du Languedoc et de Provence<sup>(4)</sup>* (nos 48-498 à 48-501, du 19 mars 1948)<sup>(5)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir *Journal officiel de la République française*, n° 57, du 5 mars 1948, p. 2310 à 2312.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 153.

<sup>(3)</sup> Voir *Journal officiel de la République française*, n° 74, du 25 mars 1948, p. 2955 à 2957.

<sup>(4)</sup> Le présent décret modifie celui du 8 avril 1947 (*v. Prop. ind.*, 1947, p. 118).

<sup>(5)</sup> Le présent décret modifie ceux n° 603 et 604, du 23 février 1942 (*ibid.*, 1942, p. 97).

**Conventions particulières**

**ARGENTINE—FRANCE**

**ACCORD**

**COMMERCIAL ET FINANCIER**

(Du 23 juillet 1947.)<sup>(1)</sup>

*Extrait*

ART. 4. — Les Gouvernements de la République Argentine et de la République Française adopteront les mesures et les dispositions nécessaires pour garantir, dans l'esprit des dispositions et des traités en vigueur en cette matière, le respect des appellations d'origine et de qualité correspondant aux produits exclusifs de l'un des deux pays, en réprimant par l'application de sanctions adéquates la circulation et la vente des marchandises produites sur leur propre territoire ou en pays tiers portant de fausses appellations d'origine, de qualité ou de type.

ART. 39. — Les règlements courants prévus par l'alinéa b) de l'article précédent comprennent notamment:

les droits et redevances de brevets et de licences, les droits d'auteur, les impôts et amendes.

ART. 57. — Le présent Accord sera ratifié conformément à la procédure constitutionnelle de chacune des Hautes Parties contractantes et l'échange de leurs ratifications se fera à Buenos-Aires le plus tôt possible.

Réserve faite de sa ratification en temps opportun, le présent Accord entrera provisoirement en vigueur le lendemain de sa signature et sera applicable jusqu'au 31 décembre 1951, sauf dispositions expresses dudit Accord.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Correspondance**

**Lettre de Franco**

*La jurisprudence en matière de propriété industrielle*

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication du présent traité à l'obligeance de MM. de Marval, Richelel & C<sup>e</sup>, agents de brevets à Buenos-Aires, 559 Barilolome Milre.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 52.







FERNAND-JACQ.

**Lettre de Grâce**

*La jurisprudence des tribunaux administratifs des marques*



PIERRE MAMOPOULOS,  
avocat à la Cour de cassation.

## Jurisprudence

### BRÉSIL

**MARQUE « LIFE », BIEN CONNUE, MAIS NON ENREGISTRÉE. CONFLIT AVEC LA MARQUE ENREGISTRÉE « VIDA ». CONVENTION, ART. 6<sup>bis</sup>. APPLICATION EN FAVEUR DE LA MARQUE « LIFE ».**

(Rio de Janeiro, Cour d'appel, 1<sup>er</sup> février 1943. — José de Andrade Lima c. Time, Incorporated.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

La maison Time, à New-York, avait demandé l'enregistrement de la marque «Life» distinguant sa revue hebdomadaire lancée en 1883. José de Andrade Lima, propriétaire de la marque «Vida», enregistrée dans la même classe et distinguant également une revue de ce nom paraissant depuis 1939, avait formé opposition, fondée sur le fait que, les deux mots ayant, en anglais et en portugais, la même signification («vie»), sa revue subirait une atteinte du fait de l'enregistrement de la marque du déposant. Celle-ci ayant été enregistrée, l'opposant recourut auprès de la Cour d'appel, qui rejeta le pourvoi, notamment pour les motifs suivants:

La marque «Life», bien connue au Brésil, a été enregistrée aux États-Unis en 1912. Elle jouit d'une réputation telle qu'elle est devenue universelle, comme «Ford» et «Rolls-Royce» pour automo-

biles, «Odol» pour dentifrices, «Coca-Cola» pour boissons, «Yale» pour serrures, etc. Elle mérite donc d'être protégée. Elle doit l'être en vertu de l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention d'Union, qui lui assure l'inviolabilité à titre de marque bien connue, donnant ainsi la préséance, dans la doctrine relative aux marques, aux droits moraux.

La possibilité de confusion n'existe d'ailleurs pas, attendu que l'une des revues est rédigée en portugais et l'autre en anglais. La cadette, qui date de 1939, a pu adopter le nom de «Vida» à cause de la grande diffusion de son aînée, mais le contraire n'est certes pas possible, attendu que «Life» est née cinquante-six ans auparavant.

### ITALIE

**CONCURRENCE DÉLOYALE. CARACTÈRES TYPOGRAPHIQUES NON BREVETÉS. IMITATION SERVILE ILLICITE OU IMITATION TECHNIQUEMENT INÉVITABLE? PRINCIPES À SUIVRE.**

(Milan, Cour d'appel, 10 décembre 1946. — Fonderia tipografica Bauersche Giessler et S. A. Nebiolo c. Fonderia tipografica Reggiani.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

L'imitation des éléments intrinsèques d'un produit non breveté est licite, attendu que ces éléments portent sur la substance et sur la fonction et constituent un apport au progrès de la technique de la branche, mis à la disposition de la communauté. Est également licite l'imitation des éléments de forme, mais non exclusivement tels, qui sont nécessaires à la fabrication du produit parce qu'ils se rattachent inévitablement aux éléments intrinsèques relatifs au fonctionnement.

En revanche, l'imitation servile d'éléments extérieurs dont l'originalité, les caractéristiques et le caractère accidentel distinguent le produit et en indiquent la provenance est illicite, car elle est propre à conférer au produit une apparence trompeuse, de nature à induire l'acheteur en erreur. Cette imitation servile doit être réprimée aux termes de l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

S'agissant de caractères typographiques, les éléments extérieurs destinés à distinguer un produit déterminé sont exclusivement fournis par la graphie, et donc plutôt par l'expression graphique qui est le résultat du travail d'imprimerie, que par la matérialité de l'*opus mechanicum*. Dans ces conditions, c'est la

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 192.

<sup>(2)</sup> Voir *The trade mark reporter combined with the Bulletin of the United States trade-mark Association*, vol. 33, n° 6, de juin 1943, p. 102.

<sup>(3)</sup> Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria ed artistica*, n° 5-6, de septembre-décembre 1947, p. 226.

similitude des signes graphiques qui constitue l'imitation servile.

Le juge doit prendre surtout en considération les aspects caractéristiques qui suffisent, dans leur ensemble, à identifier le produit au point de vue esthétique, et négliger les différences secondaires ou nécessaires qui ne peuvent pas écarter le danger de confusion.

## SUISSE

APPELLATIONS D'ORIGINE. VINS. FAUSSES DÉSIGNATIONS RÉPÉTÉES. ORDONNANCE SUR LE COMMERCE DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET CODE PÉNAL. APPLICATION. MISE EN CIRCULATION DE PRODUITS FALSIFIÉS ET ESCROQUERIE. RAPPORTS ENTRE LES DEUX NOTIONS. (Lausanne, Tribunal fédéral [Section de Cassation], 1<sup>er</sup> novembre 1946. — Schachenmann c. Procureur du Canton de Schaffhouse.)<sup>(1)</sup>

### Résumé

Les sieurs Werner et Albert Schachenmann, à Schaffhouse, avaient additionné, dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1944 et le 15 novembre 1945, 140 732 litres de vins récoltés dans les cantons de Schaffhouse, de St-Gall et des Grisons, de 137 845 litres de vins ayant une autre origine, et ce dans le but de vendre le mélange comme du vin non coupé de la première espèce, aux prix fixés pour celui-ci. Ils en ont effectivement vendu 269 989 litres, en partie ouverts, en partie dans des bouteilles portant les étiquettes originales. Les autres litres étaient encore entreposés, lors du contrôle ordonné par la Commission fédérale du commerce des vins.

Le Tribunal du Canton de Schaffhouse les avait condamnés de ce chef, par sentence du 4 septembre 1946, pour contravention répétée aux articles 336 et 341 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires (O. D. A.) et pour escroquerie (Code pénal [C. P.], art. 148, al. 2).

Sur recours, le tribunal d'appel du même canton a réformé ce jugement, par arrêt du 28 septembre 1946, dans le sens de remplacer l'imputation d'escroquerie par celle de falsification de marchandises (C. P., art. 153) et de mise en circulation de marchandises falsifiées (*id.*, art. 154).

Le Procureur du Canton de Schaffhouse et les accusés se sont pourvus en nullité. Le Tribunal fédéral (Cour de cassation) a rejeté le pourvoi, notamment pour les motifs suivants:

Aux termes de l'article 336, alinéa 1, de l'O. D. A., les indications relatives à la provenance des vins (région et lieu de

production, orientation du clos, cru, etc.) doivent être conformes à la réalité et exclure toute possibilité de confusion. Aux termes de l'article 341 de la même ordonnance (modifiée, quant à la récolte de 1944, par ordonnance n° 19, du 10 novembre 1944), les désignations des vins coupés doivent être conformes à certaines règles. Les condamnés ne contestent pas avoir contrevenu à ces dispositions et tomber de ce chef sous le coup de l'article 41 de la loi sur les denrées alimentaires (L. D. A.). Ils invoquent, en revanche, la prescription (C. P., art. 109), un délai de plus de six mois s'étant écoulé entre le commencement de l'activité coupable (antérieur au 24 octobre 1945) et la première comparution (24 avril 1946), oubliant que, si l'activité coupable s'est exercée à plusieurs reprises, la prescription court, aux termes de l'article 71, alinéa 3, dudit Code, du jour du dernier acte.

Est puni celui qui, en vue de tromper autrui dans les relations d'affaires, contrefait, falsifie ou déprécie des marchandises (C. P., art. 153) et celui qui, intentionnellement, aura mis en vente ou en circulation de quelque autre façon des marchandises contrefaites, falsifiées ou dépréciées, en les donnant pour authentiques, non altérées ou intactes (*ibid.*, art. 154). Le Tribunal fédéral a jugé que ces dispositions ne sont pas applicables aux cas où des vins coupés sont mis en circulation sous une désignation illicite aux termes des articles 336 et 341 de l'O. D. A. Il se fonde sur le fait que l'article 341, alinéa 1, permet d'ajouter d'autres vins un vin encavé et que donc celui qui mélange des vins de diverses qualités et provenances et met en circulation du vin ainsi coupé ne se rend coupable ni de contrefaçon, ni de falsification, ni de dépréciation de marchandises. La déclaration fautive ne change rien à la situation, car celui qui déclare faussement des vins coupés n'agit pas, essentiellement, d'une manière autre que celui qui munit des vins non coupés d'une fausse appellation d'origine, ce qui ne constitue également pas une falsification de marchandises<sup>(2)</sup>.

On ne peut pas s'en tenir à cette jurisprudence. Celui qui mélange des vins de diverses sortes ne commet certes pas, en soi, un acte illicite. Il tombe toutefois sous le coup de l'article 153 du C. P. si le coupage entraîne la dépréciation de l'une des sortes et qu'il mette en circulation le produit *dans un but de trompe-*

*rie*, sous la désignation de la sorte dépréciée (acte interdit par l'O. D. A.). Il en est de même, par analogie, s'il s'agit d'entreposage ou de mise en circulation de vin coupé par autrui (C. P., art. 154). Cet article n'interdit pas l'écoulement de vins coupés, même au cas où une sorte en serait dépréciée. En revanche, il interdit l'écoulement d'un mélange — quel qu'autorisé par l'O. D. A. qu'il soit — sous le nom de la sorte dépréciée, donnée ainsi, faussement, pour authentique (non coupée). C'est même justement contre des manœuvres de cette nature que l'article 154 est dirigé. Peu importe que la vente de vins coupés sous une désignation non permise par l'O. D. A. tombe également sous le coup de l'article 41 de la L. D. A. D'abord, les dispositions de l'O. D. A. relatives aux déclarations s'étendent à des faits non visés par l'article 154 du C. P. et ensuite l'alinéa 3 de l'article 341 de l'O. D. A. prescrit que les désignations correctes soient utilisées, non pas seulement pour la vente des vins, mais toujours, et aussi, par exemple, sur les récipients et les étiquettes des vins encavés. Dans ces conditions, les contraventions à l'O. D. A. visées par l'article 41 de la L. D. A. ne doivent être punies aux termes de ce dernier que s'il ne tombent pas sous le coup des articles 36 ou 37 de la même loi, remplacés par les articles 153 et 154 du C. P. (*ibid.*, art. 398, f). Il serait, d'ailleurs, illogique de se borner à traiter, à l'occasion de la vente de marchandises, les déclarations contraires aux dispositions de l'O. D. A. comme de simples contraventions à celle-ci et, en revanche, de punir à titre de falsificateur celui qui vend des produits non visés par l'O. D. A. ou dépréciés, sans attirer l'attention de l'acheteur sur le fait qu'ils ne sont pas conformes à leur désignation ou à leur aspect. En effet, les dispositions de l'O. D. A. relatives aux déclarations tendent à remplacer, et non à affaiblir, la protection de l'acheteur.

Le Tribunal fédéral a prononcé, dans l'arrêt précité, que l'on peut appliquer, s'il y a lieu, dans un cas particulier, non seulement les dispositions sur les fausses déclarations, mais aussi celles contre la fraude. Seulement, il y a des cas de fausse déclaration qui ne présentent pas le caractère de la fraude mais remplissent les conditions, moins sévères, d'une falsification de marchandises ou d'une mise en circulation de marchandises falsifiées. En outre, il n'est satisfaisant, ni de se contenter de frapper le responsable des peines prévues pour les contraventions, ni de le mettre en pri-

<sup>(1)</sup> Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1946, 27<sup>e</sup> volume, IV<sup>e</sup> partie, Droit pénal, p. 161.

<sup>(2)</sup> Arrêt du 2 février 1945 (v. Arrêts du Tribunal fédéral suisse, vol. 71, IV<sup>e</sup> partie, Droit pénal, p. 13).

son durant un an au moins, aux termes de l'article 148, alinéa 2, du C. P., pour un acte généralement commis à titre professionnel. La présente affaire prouve justement qu'il peut être indiqué d'adopter une solution intermédiaire, savoir l'imputation de mise en circulation de marchandises fabriquées, qui n'entraîne, si elle est commise dans l'exercice de la profession, qu'une peine d'un mois de prison et une amende.

La considération que le commerçant qui met en circulation des vins coupés munis d'une désignation fautive n'agit pas essentiellement d'une manière autre que celui qui écoule, également sous une désignation fautive, des vins non coupés n'infirme pas ce qui précède. Il est vrai que les agissements cités ci-dessus en dernier lieu ne tombent pas sous le coup de l'article 154 du C. P., attendu que le vin écoulé n'est pas manipulé (il n'est donc ni imité, ni falsifié, ni déprécié). Mais il y a généralement tromperie dans ces cas, et donc il n'est pas injuste de punir le responsable pour escroquerie, attendu que la vente d'un vin ne provenant en aucune de ses parties de la région indiquée comme lieu de provenance est plus répréhensible que la vente d'un coupage désigné sous la dénomination de l'un des vins utilisés pour le mélange. Le fait de mettre en circulation des marchandises falsifiées présuppose l'intention de tromper et donc que le responsable les donne pour « authentiques, non altérées ou intactes ». Si la duperie réussit, si le responsable agit dans le but de s'enrichir illicitement, ou d'enrichir illicitement un tiers, et s'il lèse la personne trompée ou autrui dans ses intérêts patrimoniaux, l'acte présente aussi les caractéristiques de la fraude. Il ne serait toutefois pas conforme à l'esprit de la loi d'appliquer uniquement, dans ces cas, l'article 148 du C. P., seul ou complété par l'article 154. En effet, puisque le législateur a rangé ces deux articles sous les « Infractions contre le patrimoine », il a fait ressortir que l'article 154 ne se borne pas à fournir une protection de repli dans les cas qui ne tombent pas sous le coup de l'article 148, mais qu'il contient aussi une règle spéciale pour certains cas qui pourraient, en soi, être traités selon l'article 148. Alors que la fraude peut être commise dans tous les domaines, l'article 154 ne vise que le domaine spécial de la circulation de marchandises. Il pose, quant à la question de savoir ce que l'on peut se permettre sans être accusé de tromperie dolosive, des règles moins sévères, à certains égards, que cel-

les relatives au trafic commercial. Il ne s'ensuit certes pas que celui qui trompe, par des désignations fausses quant aux qualités des produits vendus par lui, jouit du privilège de ne pouvoir en aucun cas être poursuivi aux termes de l'article 148. C'est le contraire que le législateur a voulu. La commission d'experts s'est demandé, lors des travaux préparatoires, s'il y avait lieu d'insérer dans le C. P. une disposition relative à la mise en circulation de marchandises falsifiées, ou si les mesures contre la fraude suffisaient. Elle a choisi la première solution, considérant que la seconde ne protégerait pas suffisamment la société, mais non — certes — dans le but de conférer un privilège à celui qui falsifie des produits. De son côté, le message du Conseil fédéral au sujet du projet de C. P. considère la mise en circulation de marchandises falsifiées comme un acte préparatoire de la fraude (p. 35). D'ailleurs, la loi de 1905 sur les denrées alimentaires contient, elle aussi, une disposition contre la mise en circulation de marchandises falsifiées (art. 37); bien que le législateur fédéral n'eût pas, à ce moment-là, à statuer au sujet de la fraude, qui était encore du ressort du droit cantonal. En conséquence, l'article 154 du C. P. n'empêche, en tant que règle spéciale, d'appliquer l'article 148 que si la duperie consiste exclusivement en ceci, que le vendeur donne « des produits imités, falsifiés ou dépréciés » pour « authentiques, non altérés ou intacts », les désignant expressément ainsi, ou rendant possible l'erreur par son silence. A supposer que l'on puisse parler, dans ces cas, de tromperie dolosive (le doute est permis, car l'acheteur peut en général facilement contrôler ce que le marchand lui offre), c'est une tromperie commune qui est suffisamment réprimée par l'article 154. Il en est tout autrement lorsque le responsable ne se borne pas à faire déclaration fautive, mais se livre à des agissements dolosifs, tendant à induire en erreur l'acheteur, tel le marchand de vins qui vend des bouteilles munies d'une étiquette de nature à faire croire, contrairement à la vérité, que le vin a été embouteillé par un tiers, connu pour ses vins de bon cru. Dans ces cas, il y a lieu d'appliquer l'article 148 du C. P., complété par les articles 153 et 154.

## TCHÉCOSLOVAQUIE

### NOM COMMERCIAL. SIMILITUDE SUSCEPTIBLE DE CRÉER UNE CONFUSION. PRINCIPES À SUIVRE.

(Prague, Cour suprême, 17 octobre 1947.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Aux termes du § 11 de la loi n° 111, du 15 juillet 1927, contre la concurrence déloyale<sup>(2)</sup>, l'emploi, licite en soi, de la partie du nom commercial d'autrui qui a un caractère générique ou commun peut être considéré comme illicite lorsque cette partie est devenue avec le temps un élément distinctif de ce nom, ou propre à le rappeler, et qu'elle a ainsi acquis auprès de la clientèle une signification particulière.

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

#### INSTITUTION D'UN BUREAU DES BREVETS

Nous lisons, dans le numéro de février 1948 de *Patent and Trade Mark Review* (p. 134), ce qui suit :

« Nous sommes informés que les Gouvernements militaires britannique et américain se sont entendus, le 30 octobre 1947, pour instituer un Bureau des brevets allemand pour les zones occidentales combinées. Le Conseil économique de Francfort a été autorisé à prendre les mesures préliminaires opportunes. Il a chargé la commission législative de préparer un projet d'ordonnance relative à la constitution dudit Bureau. Il paraît que des experts britanniques et américains ont rédigé, de leur côté, un projet d'ordonnance. Le nouveau Bureau des brevets traitera les demandes, délivrera les brevets et enregistrera les marques. »

#### LES BREVETS ET LES MARQUES EN ESTONIE, LETTONIE ET LITHUANIE

Nous trouvons dans le numéro de février 1948 de *Patent and Trade Mark Review* (p. 139) les renseignements suivants :

« Le 17 novembre 1947, le Bureau des brevets de la Chambre de commerce de l'U.R.S.S. nous a écrit comme suit :

En réponse à votre lettre du 27 août dernier, nous nous empressons de vous faire connaître que les lois sur les brevets et les marques en vigueur dans l'U.R.S.S. sont applicables aux Républiques soviétiques socialistes d'Estonie, Lettonie et Lituanie, qui forment partie intégrante de l'U.R.S.S.

(1) Voir *Soutez a tvorba*, n° 3, de mars 1948, p. 52.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 131.

Les marques antérieurement valables sur ces territoires doivent être enregistrées à nouveau auprès du Bureau des marques, à Moscou. En revanche, toutes les marques enregistrées par ce dernier sont actuellement valables sur le territoire desdits pays.

Il en est de même quant aux brevets. »

#### LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS L'INDE ET AU PAKISTAN<sup>(1)</sup>

La situation est encore quelque peu obscure quant à la protection des brevets et des marques au Pakistan. Des décisions récentes ont toutefois été prises dans le sens ci-après.

##### Brevets

1. L'*Indian Patent Act* <sup>(2)</sup> continue de s'appliquer à toutes les provinces de l'ancienne Inde britannique qui font actuellement partie de l'Inde (ou de l'Union Indienne), et le Bureau des brevets de Calcutta est, pour le moment, le seul organe administratif appelé à appliquer cette loi. Les *Indian Native States* n'entrent pas en considération, attendu qu'ils ne constituaient pas des provinces de l'Inde britannique avant que le Pakistan ne s'en sépare. En conséquence, le brevet indien ne s'étend à aucun *Native State*. Chacun d'entre eux-ci continue d'avoir son Bureau des brevets et à délivrer des brevets indépendants.

2. Tous les brevets indiens délivrés avant le 15 août 1947 couvrent, comme auparavant, les territoires du Pakistan et de l'Inde, à l'exception (comme auparavant aussi) des *Native States*.

3. Les brevets délivrés dans l'Inde après le 15 août 1947 ne s'appliquent qu'à l'Inde, à l'exclusion des *Native States*, et non au Pakistan aussi.

4. Le Pakistan a pris une ordonnance aux termes de laquelle l'*Indian Patent Act* est applicable au territoire du Pakistan à partir du 15 août 1947, mais rien n'a été fait jusqu'ici, ni pour donner exécution à cette ordonnance, ni pour créer un Bureau des brevets. Il est probable que le Bureau de Calcutta ouvre bientôt une division du Pakistan, en attendant que le Gouvernement de ce dernier pays ait pris les mesures opportunes. Rien n'a encore été décidé, mais il est certain que des ordonnances seront rendues pour indiquer de quelle manière les droits de brevet peuvent être protégés au Pakistan à partir du 15 août 1947. On se fondera probablement sur les demandes déposées dans l'Inde, demandes

<sup>(1)</sup> Nous traduisons un texte anglais qui nous a été obligeamment communiqué par M. Paul Robln, ingénieur-conseil à Paris, 7, boulevard des Filles-du-Calvaire.

<sup>(2)</sup> Nous ne possédons ni cette loi, ni — en général — la législation des parties de l'Empire Britannique qui ne sont pas membres de l'Union. Toutefois, nous faisons une place dans nos colonnes aux présentes informations, car elles offrent un intérêt particulier.

qui seront étendues au Pakistan sur simple paiement d'une taxe ou sur demande spéciale rétrodatée au jour de la demande indienne.

5. D'autres ordonnances prescriront probablement le scellement au Pakistan des brevets demandés dans l'Inde, mais non délivrés, avant le 15 août 1947, et régleront le cas des demandes déposées après ladite date dans l'Inde, mais non au Pakistan, parce qu'aucun Bureau des brevets n'y a encore été créé.

##### Marques

Le Gouvernement du Pakistan a rendu une ordonnance aux termes de laquelle l'*Indian Trade-Mark Act*, les règlements et les enregistrements faits à Bombay et à Calcutta continuent, jusqu'au 31 mars 1948, d'être valables pour l'Inde et pour le Pakistan, comme avant le 15 août 1947. Ainsi, aucun changement n'est apporté, pour le moment, à la situation des marques.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

ARGENTINE PATENTS AND TRADE MARKS, par M. J. A. de Marval, ingénieur-conseil à Buenos Ayres, 559, Bartolome Mitre Street. 139 p., 22×15 cm., 1948.

Prévoyant la reprise des relations internationales après le retour de la paix, l'auteur a compilé, en 1946, un manuel à l'intention de ses confrères étrangers désireux d'être orientés de près au sujet de la législation et de la pratique argentines en matière de propriété industrielle. Il vient d'en faire paraître une deuxième édition, enrichie d'un appendice contenant des renseignements analogues quant à l'Uruguay, pays — lisons-nous dans la préface — « qui est si près de l'Argentine, au point de vue géographique, comme au point de vue sentimental ».

L'exposé est complet, clair et ordonné. Les personnes auxquelles il s'adresse pourront y trouver des renseignements pratiques fort utiles.

\* \* \*

HET NEDERLANDSCH OCTROOIWEZEN EN DE TECHNIEK DER 19<sup>e</sup> EEUW, par M. G. Doorman, vice-président du Conseil des brevets. Un volume relié de 578 p., 27×20 cm. A La Haye, chez Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 1947.

L'auteur, qui avait fait déjà connaître au public l'essentiel du contenu des brevets néerlandais délivrés au cours des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (v. *Prop. ind.*, 1941, p. 57), vient de faire paraître la même compilation à l'égard du XIX<sup>e</sup> siècle. Nous trouvons d'abord un aperçu

de l'état du droit sur les brevets avant 1817, aux Pays-Bas et dans plusieurs pays <sup>(1)</sup>, ensuite un commentaire de la loi néerlandaise de 1817, des données statistiques portant sur la période comprise entre 1589 et 1869 et plusieurs études techniques, et enfin les résumés des brevets délivrés aux Pays-Bas avant ou après la promulgation de la loi précitée et jusqu'à 1869 <sup>(2)</sup>, accompagnés de renvois à la littérature. Une table analytique et une table des revues complètent l'ouvrage et facilitent les recherches.

Ainsi que nous le disions au sujet de l'édition précédente, la valeur de cette documentation est grande. Elle représente une somme considérable de travail et elle rendra des services inappréciables aux cercles de chercheurs auxquels il s'adresse. Nous en félicitons vivement l'auteur.

\* \* \*

DÉONTOLOGIE (USAGES ET RÈGLES) DES CONSEILS EN BREVETS, par Alfred Vander Haeghen, docteur en droit, ingénieur A. I. L. G. et A. I. M. 810 p., 30×21 cm., à Bruxelles, chez Ferdinand Larquier S. A., 26-26, rue des Minimes, 1948. Prix: 500 fr. belges.

Cet ouvrage, imprimé sur deux colonnes, constitue un tirage à part des tomes 128<sup>ter</sup> et 128<sup>quater</sup> de l'Encyclopédie juridique *Les Pandectes Belges*. Il est consacré aux droits et devoirs des conseils en brevets; aux règles et usages de cette profession. Préfacé par M. Jules Musch, ancien bâtonnier, ce traité contient d'abord un avant-propos, une table des abréviations, une riche bibliographie et des tables de renvois aux auteurs, aux textes législatifs (droit national et international) et aux arrêts cités et une table très détaillée des matières. M. Vander Haeghen examine ensuite, en de courts articles numérotés de 1 à 1213, la nature et la fonction sociale du conseil en brevets, l'organisation et les conditions d'exercice de cette profession. Le chercheur trouve donc facilement dans ce volume, comme lorsqu'il feuillette une encyclopédie, tout ce qu'il veut savoir, qu'il s'agisse de la structure de la profession en cause ou du fonctionnement de celle-ci.

L'ouvrage de M. Vander Haeghen est le résultat d'un labeur considérable et témoigne de la vaste science de son auteur. Nous nous associons bien sincèrement aux éloges que M. le bâtonnier Musch, dans sa préface, adresse à l'excellent spécialiste belge des droits intellectuels.

<sup>(1)</sup> Autriche, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Prusse, Russie et Royaume des Deux Siciles.

<sup>(2)</sup> Le dernier brevet porte la date du 22 août 1869 et le n° 4538.